

D É C I S I O N A R B I T R A L E

No de dépôt : 2015-3771

Dans une affaire de grief (Numéro 2014-03, Monsieur
José Tétreault) entre

LA VILLE DE MAGOG

Ci-après appelée La Ville ou l'employeur

et

**LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES
DU QUÉBEC, SECTION LOCALE MAGOG**

Ci-après appelé le syndicat

Pour la Ville :

Maître Charles Michaud

Pour le Syndicat :

Maître Michel Derouet

Le Grief

[1] C'est le document S-2 reproduit à la page qui suit. (On notera que le document n'est pas daté et qu'il comporte deux espaces blancs.)

Le Mandat

[2] L'arbitre soussigné a été nommé à ce titre, du consentement des parties, le 18 septembre 2014.

GRIEF - JOSÉ TÉTREULT et CONFLIT D'INTÉRÊT

Le _____, monsieur Tétreault est informé par _____ qu'il a désormais l'obligation de choisir entre son emploi de pompier à temps partiel pour la Ville de Magog et les contrats de déneigement qu'il peut obtenir la dite Ville de Magog. La Ville décide de lui imposer ce choix en raison de son Code d'éthique pour le personnel municipal, Code qui nous apparaît tout à fait déraisonnable dans le cas d'employé à temps partiel.

Cette décision de la Ville est d'autant plus déraisonnable que cela fait déjà plusieurs années que monsieur Tétreault est pompier à temps partiel pour la Ville de Magog tout en obtenant à chaque hiver des contrats de déneigement auprès de la Ville.

RÈGLEMENT RECHERCHÉ

Que la Ville mette fin à cette interdiction injustifiée et illégale, qu'elle permette à monsieur Tétreault d'occuper son emploi de pompier à temps partiel tout en lui permettant d'obtenir les contrats de déneigement, dans la mesure où, évidemment, il rencontre toute autre exigence pertinente, et indemniser monsieur Tétreault pour tout revenu dont il aurait pu être privé, que ce soit un revenu d'entreprise ou salaire, en raison de la décision illégale de la Ville, le tout avec intérêts tel que prévu au *Code du travail*.

[3] Avec l'accord des parties, l'affaire a été entendue à Magog, le 16 janvier 2015.

[4] En début d'audience, les procureurs au dossier ont convenu des admissions d'usage (procédure et compétence).

La Lettre d'Entente

[5] De consentement toujours, les parties ont versé au dossier la lettre d'entente numéro 4 signée le 28 octobre 2014. C'est le document S-3, reproduit intégralement aux trois pages qui suivent. (Le mandat confié à l'arbitre est précisé au paragraphe 3, à la deuxième page du document.)

La Preuve

[6] Le directeur du service des incendies de la Ville, Monsieur Luc Paré, a été le premier témoin de la partie syndicale. Il a décrit les effectifs de son service :

4 capitaines

6 pompiers à temps plein

3 agents de prévention à temps plein

6 lieutenants à temps partiel

54 pompiers à temps partiel

[7] Ces effectifs sont divisés en trois équipes qui opèrent en rotation. Les affectations sont déterminées en fonction des disponibilités déclarées. Les pompiers sont soit en caserne, soit sur appel (par pagette).

S.3

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4

ENTRE : **LA VILLE DE MAGOG**
ci-après appelée : « La Ville »

ET : **JOSÉ TÉTREULT**
ci-après appelé : « Le Salarié »

ET : **LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES
DU QUÉBEC, SECTION LOCALE MAGOG**
ci-après appelé : « Le Syndicat »

Objet : **Conflit intérêts emplois – José Tétreault**

ATTENDU QUE le Salarié, par l'entremise de son Syndicat, a déposé un grief portant le numéro 2014-03, dont l'issue du litige va avoir un impact direct sur le maintien ou non du lien d'emploi du Salarié;

ATTENDU QUE le Salarié peut travailler à titre de pompier jusqu'au 31 octobre 2014;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} novembre 2014, le Salarié agira à titre d'entrepreneur pour la Ville de Magog;

ATTENDU QUE les parties sont actuellement en litige sur la possibilité pour le Salarié de conserver son emploi et d'être entrepreneur pour la Ville de Magog;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le Salarié sera en congé sans solde à compter du 1^{er} novembre 2014, et ce, jusqu'à la réception de la décision de l'arbitre de grief portant sur le litige actuel, dont le grief 2014-03;

ATTENDU QUE la présente entente est faite sans aucune admission de responsabilité et ne pourra pas être soulevée devant un Tribunal, dont notamment l'arbitre de grief saisi du litige comme étant une reconnaissance par la Ville de la possibilité de maintenir le lien d'emploi du Salarié, malgré son statut d'entrepreneur pour la Ville de Magog;

ATTENDU QUE les parties désirent consigner par les présentes l'ensemble des modalités et conditions de l'entente intervenue entre elles.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Préambule

Le préambule à la présente transaction en fait partie intégrante.

2. Congé sans solde

Le Salarié sera en congé sans solde du 1^{er} novembre 2014 jusqu'à la date de la réception de la décision de l'arbitre saisi du présent litige. Le Salarié ne bénéficiera que du cumul d'ancienneté, et ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint son vingt (20) ans de service. Par la suite, il n'accumulera plus d'ancienneté, mais il maintiendra son ancienneté jusqu'à la décision de l'arbitre.

3. Décision de l'arbitre

La question en litige que devra trancher l'arbitre de grief est : Est-ce que la Ville de Magog peut interdire, notamment par l'article 116 de la Loi sur les cités et villes, que monsieur José Tétreault cumule les fonctions de pompier à la Ville de Magog et d'entrepreneur pour ladite Ville? Pour ce faire, l'arbitre devra notamment décider si monsieur Tétreault peut être considéré comme étant un « pompier volontaire » au sens de la Loi.

Advenant que l'arbitre soit d'avis que le cumul de la fonction de pompier et d'entrepreneur pour la Ville de Magog soit permis, le Salarié pourra alors reprendre ses fonctions de pompier dès la réception de la décision, et ce, sans aucune compensation financière.

Advenant que l'arbitre soit d'avis que le cumul de la fonction de pompier et d'entrepreneur pour la Ville de Magog ne soit pas permis, le Salarié donnera alors sa démission à titre d'employé de la Ville de Magog puisqu'il agira à titre d'entrepreneur pour la Ville de Magog.

4. Précédent

La présente entente est particulière et ne pourra pas être invoquée à titre de précédent ou de droits acquis par l'une ou l'autre des parties.

5. Confidentialité de la transaction

Les parties conviennent que la présente transaction et son contenu doivent demeurer strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués à qui que ce soit, incluant les réseaux sociaux, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit sauf, au besoin, en cas de litige entre elles concernant l'application de la présente transaction.

6. Entente entière

La présente transaction comprend tous les termes et conditions convenus entre les parties et elle remplace et abroge tout contrat, toute entente et tout engagement antérieurs, verbaux ou écrits, ayant pu exister entre elles avant la date de sa signature et concernant l'objet de la présente transaction. Aucune modification à la présente transaction, ni aucune renonciation à un droit ou à une obligation qui y est prévu n'a ou n'aura d'effet ni ne lie ou ne liera les parties à moins qu'elle ne soit constatée par un écrit signé par elles.

7. Déclaration des parties

Les parties reconnaissent et déclarent avoir lu la présente transaction, en comprendre la portée et avoir eu l'opportunité de discuter, négocier et transiger pour en arriver à la présente transaction. Aussi, les parties reconnaissent que la transaction représente fidèlement l'expression de leur volonté et de leur choix librement exprimés, sans contrainte, ni pression de part et d'autre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Magog, en six exemplaires, ce 28^e jour du mois d'octobre 2014.

La Ville :

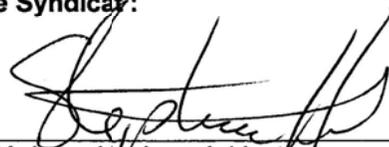


Armand Comeau, directeur général



Jean-Nicolas Bergeron, directeur RH

Le Syndicat :



Stéphane Houle, président



François Gilbert, vice-président

Le Salarié :



José Tétreault

[8] L'article 8.3 (g) de la convention collective stipule que les pompiers doivent fournir des prestations de travail, sur une base annuelle, soit :

- 340 heures de garde en caserne
- 48 heures de perfectionnement
- Répondre aux appels selon des pourcentages établis (33% et 25%).

(Le directeur a aussi fait état de 12 heures de formation comme premier répondant.)

[9] Les qualifications requises pour chaque type d'intervention sont prévues au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, a.38).

[10] L'horaire des pompiers a été qualifié de «*perpétuel*» par le directeur Paré. Il est reproduit à la page qui suit, pour l'année 2014. (Le plaignant fait partie de l'équipe A.) On retrouve son nom à l'annexe A de la convention collective, soit la liste d'ancienneté des pompiers. C'est la page 28, reproduite ci-après. (On peut y lire que Monsieur Tétreault a le statut de «*temps partiel*», et son ancienneté s'établit au 4 décembre 2000.)

[11] Monsieur Paré a reconnu que la MRC dont la Ville fait partie prévoit trois catégories de pompiers, soit les réguliers, les temps partiel et les volontaires. Il n'y a cependant aucun pompier de cette dernière catégorie sur le territoire de la MRC.

[12] Tel qu'indiqué à la page 28 de la convention collective, Monsieur Tétreault est décrit comme «*pompier à temps partiel*» depuis l'année 2000. Lui et sa conjointe ont une entreprise de déneigement, excavation, transport, etc. depuis 2005, sous le nom corporatif 91900902 Québec Inc. («*Déneigement Tétreault*»). Ils comptent parmi leurs clients des commerces, des institutions, ainsi que la Ville de Magog, à raison de contrats de cinq ans conclus en 2006, 2012 et 2014, pour le déneigement des bâtiments de la Ville, des aires de stationnement, et des voies publiques (contrat de 2014).

HORAIRE DE TRAVAIL

V-1



2014



JANVIER							FÉVRIER							MARS									
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S			
			1	2	3	4						1						1	16-janv	13-févr	13-mars		
5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	2	3	4	5	6	7	8	30-janv	27-févr	27-mars
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	9	10	11	12	13	14	15	30-janv	27-févr	27-mars
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	16	17	18	19	20	21	22	13-févr	13-mars	10-avr
26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28		23	24	25	26	27	28	29			10-avr
													30	31									

AVRIL							MAI							JUIN									
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S			
		1	2	3	4	5					1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	24-avr	22-mai	19-juin
6	7	8	9	10	11	12	4	5	6	7	8	9	10	8	9	10	11	12	13	14	24-avr	22-mai	03-juil
13	14	15	16	17	18	19	11	12	13	14	15	16	17	15	16	17	18	19	20	21	08-mai	05-juin	03-juil
20	21	22	23	24	25	26	18	19	20	21	22	23	24	22	23	24	25	26	27	28	08-mai	05-juin	17-juil
27	28	29	30				25	26	27	28	29	30	31	29	30							19-juin	

JUILLET							AOÛT							SEPTEMBRE									
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S			
		1	2	3	4	5					1	2	1	2	3	4	5	6	17-juil	14-août	25-sept		
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	7	8	9	10	11	12	13	31-juil	28-août	25-sept
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	14	15	16	17	18	19	20	31-juil	28-août	09-oct
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	21	22	23	24	25	26	27	14-août	11-sept	09-oct
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29	30	28	29	30						11-sept	
							31																

OCTOBRE							NOVEMBRE							DÉCEMBRE									
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S			
			1	2	3	4						1	1	2	3	4	5	6	23-oct	20-nov	18-déc		
5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	7	8	9	10	11	12	13	23-oct	20-nov	01-janv
12	13	14	15	16	17	18	9	10	11	12	13	14	15	14	15	16	17	18	19	20	06-nov	04-déc	01-janv
19	20	21	22	23	24	25	16	17	18	19	20	21	22	21	22	23	24	25	26	27	06-nov	04-déc	15-janv
26	27	28	29	30	31		23	24	25	26	27	28	29	28	29	30	31	1	2	3		18-déc	15-janv
							30																

■ EQUIPE A

■ EQUIPE B

■ EQUIPE C

Nom	Prénom	Fonction	Date ancienneté	Statut	Nombre de jours ancienneté retranché	Nouvelle date ancienneté pour rang	Rang
Tétreault	José	pompier	2000-12-04	temps partiel			34
Lavoie	Olivier	pompier	2000-12-04	temps partiel			35
Hamel	Ghislain	FS	2000-11-06	temps partiel	201	2001-05-26	36
Théberge	Christian	pompier	2002-08-05	temps partiel	133	2002-12-16	37
Francis-Bourque	Christopher	pompier	2008-07-16	temps partiel			38
Barretta	Martial	pompier	2008-07-18	temps partiel			39
Courchesne	Pierre-Luc	pompier	2008-07-21	temps partiel			40
Savard	Shawn	pompier	2008-07-21	temps partiel			41
Lapalme	Mathieu	pompier	2009-07-31	temps partiel			42
Rousseau	Stéphane	pompier	2009-08-02	temps partiel			43
Hallé	Gabriel	pompier	2009-08-02	temps partiel			44
Bélangier	Christine	pompière	2010-12-04	temps partiel			45
Pouliot	Alain	pompier	2010-12-04	temps partiel			46
Duquette	Philippe	pompier	2010-12-04	temps partiel			47
Guillet	Jocelyn	pompier	2010-12-04	temps partiel			48
Larose Lemieux	Nicholas	pompier	2010-12-04	temps partiel			49
Gagnon	Francis	pompier	2010-12-04	temps partiel			50
Vallières	Dave	pompier	2010-12-04	temps partiel			51
Lehouillier-Dumas	Charles	pompier	2012-01-20	temps partiel			52
Asselin	Raffaël	pompier	2012-01-20	temps partiel			53
Lapointe-Stewart	Cédric	pompier	2012-05-08	temps partiel			54

Nom	Prénom	Fonction	Date d'ancienneté	Statut	Rang
NOTE 1 : Pour les salariés ayant la même date d'embauche, le rang d'ancienneté a été établi par un tirage au sort par le Syndicat ou par la Ville en fonction du rang d'attribution des postes réguliers.					
NOTE 2 : Certains salariés faisant partie de la présente annexe y apparaissent uniquement aux fins de l'application de l'article 8.4 relatif à la réintégration dans l'unité de négociation.					
NOTE 3 : Les pompiers marqués d'un astérisque sont en congé sans traitement au moment de la signature de la convention.					

[13] Comme pompier, il a touché des rémunérations de plus ou moins 10 000\$ par année en 2012 et 2013.

[14] Il donne ses disponibilités en fonction de ses occupations comme entrepreneur, plus particulièrement pour les prestations obligatoires de l'article 8.3 de la convention collective. Il ne va pratiquement pas en caserne durant la saison hivernale. Il compense au cours de l'été.

Les Positions des Parties

[15] C'est en regard de ces admissions et de cette preuve que les procureurs des parties ont fait valoir leurs prétentions respectives.

[16] A la page 2 de la lettre d'entente numéro 4, reproduite plus haut à la suite du paragraphe (5), il est fait mention de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes (Chapitre C-19) où il est stipulé que :

«Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper :

...4^e quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité...»

[17] Une exception à cette prohibition est cependant prévue au troisième alinéa du paragraphe 8 de ce même article 116 L.C.V. :

«L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4^e du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.»

[18] L'article 63 de cette Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoit ce qui suit :

«Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité :

1^e les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires»...»

[19] Le procureur du syndicat a également cité l'article 37 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) :

«Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires...»

[20] Maître Derouet a soumis qu'il n'existe nulle part une définition de ces termes «*pompiers volontaires*», non plus que leur portée. Il a cependant reconnu qu'ils ne se retrouvent pas dans la convention collective.

[21] Pour sa part, le procureur de la Ville a formulé d'une façon plus lapidaire la question qui est posée à l'arbitre au paragraphe 3 de la lettre d'entente numéro 4; le plaignant peut-il être un pompier à temps partiel et agir en même temps comme entrepreneur auprès de la Ville ?

[22] Maître Michaud a représenté que l'exception de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes doit être interprétée restrictivement.

[23] Quant à la portée des termes «*pompiers volontaires*», le procureur patronal a suggéré que l'on pourrait s'inspirer d'une disposition du Guide-Élections municipales du Directeur général des élections du Québec, où ce dernier commente l'exception de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) :

«Les pompiers volontaires :

Les pompiers qui fournissent leurs services à la municipalité pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont rémunérés à l'acte... En effet, ils ne sont pas considérés comme des employés permanents où à temps partiel de la municipalité...» (mon souligné)

Décision

[24] Les deux procureurs au dossier ont cité un jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Picard c. Bastien, 2012, QCCS 3857. Ce jugement mérite quelques commentaires.

[25] Tout d'abord, il convient de souligner qu'il s'agissait d'un recours en destitution d'un conseiller municipal qui était aussi à l'emploi de la municipalité à titre de directeur du service de sécurité incendie, mais en qualité de «*pompier volontaire*» au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit celui qui fournit ses services pour combattre les incendies «*sur une base ponctuelle*».

[26] Il s'agissait là d'un élément important de ce dossier en Cour supérieure. En effet, au paragraphe 20 de son jugement, le juge Louis Crête a écrit :

«Il n'est pas contesté que M. Bastien agit depuis 1980 «comme pompier volontaire» pour la municipalité.»

Et il a ajouté, au paragraphe 23 :

«Dans la municipalité de Saint-Hugues, la preuve a révélé qu'il n'y a que des pompiers volontaires. La taille de la municipalité, ses budgets et le nombre relativement petit d'incendies dans une année donnée à cet endroit ne requièrent sans doute pas l'embauche des pompiers à temps plein ou même à temps partiel.»

[27] La situation sous étude est bien différente.

En effet, dans la lettre d'entente numéro 4 reproduite plus haut, le plaignant est désigné comme étant un «salarié» à l'emploi de la Ville, et c'est en cette qualité qu'il a déposé le grief numéro 2014-03. Il en découle que les droits qu'il veut faire valoir lui échoient, de toute évidence, de la convention collective en vigueur.

[28] Comme on l'a vu plus haut, son nom apparaît à la page 8 de cette convention collective, et il y est désigné comme étant un pompier avec le statut de temps partiel.

De plus, l'article 10.1 de la convention collective stipule que *«tous les salariés sont à temps partiel, sauf si une disposition contraire l'indique.»*

[29] Manifestement, le plaignant n'est donc pas un «*pompier volontaire*», ce qui lui permettrait de se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes. Le tribunal souscrit à la proposition mise de l'avant par le procureur de la Ville à l'effet qu'une telle mesure d'exception doit recevoir une interprétation restrictive.

[30] Les dispositions des articles 8.3 et 10.1 de la convention collective ne sont pas compatibles avec la notion de «*pompiers volontaires*», soit celui qui fournit ses services pour combattre les incendies «*sur une base ponctuelle*» (article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).

Il en va de même de certaines autres dispositions de la convention collective :

- Article 13.4 (séances de perfectionnement)
- Article 14 (gardes et interventions)
- Article 16 (horaire de travail)
- Article 18 (uniformes et équipements)
- Article 19 (salaires et classifications)
- Article 20 (jours fériés) etc.

[31] Pour que le grief de Monsieur Tétreault réussisse, l'arbitre devrait ajouter à la convention collective, ou la contredire, pour lui faire dire qu'il est un «*pompier volontaire*», ce qu'il n'est manifestement pas, étant donné qu'il est, au contraire, un salarié à temps partiel au sens de la convention collective.

(Il convient de rappeler ici que dans son grief, reproduit plus haut comme pièce S-8, le plaignant lui-même, ou le syndicat en son nom, fait état de son «*emploi de pompier à temps partiel*».)

[32] Somme toute, le plaignant correspond rigoureusement, aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur les cités et villes, en ce sens qu'il est «*un employé de la municipalité*» et qu'il a «*un contrat avec la municipalité*».

[33] Le tribunal se voit donc dans l'obligation de répondre dans l'affirmative à la question que les parties ont convenu de lui poser au paragraphe 3 de la lettre d'entente numéro 4 :

«*Est-ce que la Ville de Magog peut interdire, notamment par l'article 116 de la Loi sur les cités et villes, que Monsieur José Tétreault cumule les fonctions de pompier à la Ville de Magog et d'entrepreneur pour ladite Ville ?*»

Dispositif

[34] En conséquence, le grief est rejeté.

Montréal, ce 23 avril 2015

CLAUDE LAUZON, Arbitre